

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} - Siège social

1. À compter du 1^{er} janvier 2005, le siège social de la Fédération départementale des chasseurs est fixé à FARGUES-SUR-OURBISE, au lieu-dit Bédouret, 2438 route de Pompogne.

Article 2 - Fonctionnement du conseil d'administration

2. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion, soit par courrier électronique, soit par courrier postal. Ce délai peut être inférieur à 5 jours en cas de force majeure ou d'urgence.
3. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont disponibles au siège de la Fédération départementale des chasseurs.
4. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
5. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la Fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.
6. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
7. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.
8. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 3 - Fonctionnement du bureau

9. Le bureau se réunit à l'initiative du président, sur convocation écrite adressée soit par courrier électronique, soit par courrier postal.
10. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.
11. Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
12. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
13. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

14. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
15. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la Fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 4 - Obligations éthiques des administrateurs

16. L'administrateur représentant un secteur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux concernés. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la Fédération départementale des chasseurs au sein de son secteur.
17. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
18. Sauf autorisation du président, l'administrateur n'engagera pas la Fédération départementale des chasseurs sur le terrain de la communication avec les médias.
19. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la Fédération départementale des chasseurs, avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
20. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la Fédération départementale des chasseurs dans une instance interne ou externe, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la Fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

Article 5 - Indemnité et remboursement de frais

21. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la Fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
22. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
23. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

Article 6 - Assemblée générale

24. Si la convocation à l'assemblée générale comportant l'ordre du jour doit être envoyée un mois au moins avant la date fixée, il est possible de mettre à la disposition des adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours au moins avant cette même date. Ces documents sont consultables sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au siège social durant les horaires d'ouverture.
25. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne, sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
26. Pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf pour ce qui est de l'élection du conseil d'administration, le vote à main levée sera privilégié. Il en sera toujours ainsi, même lorsqu'un seul adhérent demande un vote secret. Le président peut alors interroger l'assemblée générale sur le mode de scrutin qu'elle veut retenir et ce vote se déroule à main levée. En cas de décompte difficile d'une majorité, pour toute décision à prendre, le vote à bulletin secret sera organisé à la demande du président.

27. Tout vote à main levée implique que le votant présente sa carte de vote.
28. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération départementale des chasseurs, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de dix pouvoirs.
29. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
30. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle, après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
31. Les membres autorisés à prendre part aux travaux de l'assemblée générale peuvent être regroupés pour faciliter le vote et le décompte des voix. Les accompagnateurs ne participent pas aux travaux de l'assemblée générale.
32. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
33. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
34. En cas de vote électronique, les adhérents seront dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
35. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
36. En cas de vote en ligne, la Fédération départementale des chasseurs mettra à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La Fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.
37. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la Fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

Article 7 - Droits d'accès aux documents

38. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la Fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

Article 8 - Relations avec les associations de chasse spécialisée et le Groupement départemental des lieutenants de louveterie

39. Les associations de chasse spécialisée et le Groupement départemental des lieutenants de louveterie sont associés aux travaux de la Fédération départementale des chasseurs. Ils assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviés en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la Fédération départementale des chasseurs, en fonction de l'ordre du jour. Ils sont associés aux travaux du collège des délégués cynégétiques
40. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la Fédération départementale des chasseurs sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux "associations de chasse spécialisée."

41. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

Article 10 : Organisation communale de la chasse

42. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées et les sociétés communales et intercommunales de chasse sont à la base de l'organisation cynégétique départementale. Elles sont garantes d'un accès pour tous aux territoires de chasse, dans un cadre de convivialité et de partage de nos campagnes. Elles contribuent grandement à la vie sociale de nos villages. Leur rôle est remarquable, tant en matière de préservation de la biodiversité qu'en termes de régulation de la faune sauvage. Grâce au partenariat fort qui caractérise leurs relations avec l'agriculteur, le sylviculteur ou le propriétaire, c'est en grande partie sur leur action que repose l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elles favorisent en leur sein l'implication des chasseurs dans le maintien des populations de gibier à un niveau compatible et concerté avec les intérêts agricoles et sylvicoles.
43. Le mitage des territoires de chasse, auquel succède le morcellement, sont hautement préjudiciables à la gestion cynégétique. Ils peuvent rendre inopérants la plupart des efforts de maîtrise des effectifs des populations de grand gibier. L'organisation communale de la chasse concourt à conserver une taille suffisante des territoires de chasse et à la mise en place d'ententes et d'accords de réciprocité.
44. La chasse collective au chien courant du grand gibier que pratiquent ces sociétés communales et intercommunales est également un gage de réussite en ce sens.
45. La Fédération départementale des chasseurs s'emploie à préserver cette forme d'organisation. Les associations communales et intercommunales de chasses agréées et les sociétés communales et intercommunales de chasse doivent adopter un statut et un règlement intérieur et de chasse conformes à un modèle proposé par la Fédération départementale des chasseurs.
46. La Fédération départementale des chasseurs assure un suivi particulier de ces associations. Elle leur apporte assistance et conseil. Elle met en place un régime de subventions et d'aides financières qui leur est réservé.
47. La Fédération départementale des chasseurs s'appuie également sur ces sociétés communales ou intercommunales pour la mise en œuvre des formalités relatives à la validation du permis de chasser et leur facilite l'accès à un partenariat avec un agent d'assurances.

Article 11 : Collège des délégués cynégétiques

48. Il est institué un collège des délégués cynégétiques comprenant les présidents des groupements intercommunaux de sociétés de chasse et les délégués des sous-unités de gestion cynégétique.
49. Il est convoqué à l'initiative du conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs, au minimum deux fois par an, préalablement à l'assemblée générale de la fédération ainsi qu'avant l'ouverture générale de la chasse, et autant de fois que de besoin.
50. Les fonctions sont bénévoles.
51. Un délégué est élu pour chaque sous-unité de gestion cynégétique telle que définie au Schéma départemental de gestion cynégétique. Il joue un rôle de trait d'union entre la Fédération départementale des chasseurs d'une part, les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et les sociétés de chasse communales ou intercommunales de chasse dont il est le porte-parole, d'autre part. Il favorise la circulation de l'information dans les deux sens. Il doit consulter les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et les sociétés communales ou intercommunales de chasse de la sous-unité de gestion cynégétique dont il a la charge au minimum deux fois par an.

- 52.** Le délégué de sous-unité de gestion cynégétique est élu par les présidents des sociétés communales et intercommunales ou par toute personne les représentant, dûment mandatée par eux à cette fin. L'élection des délégués de sous-unités de gestion cynégétique a lieu dans la limite d'un délai de deux mois après le renouvellement du conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs.
- 53.** Le mandat de délégué de sous-unité de gestion cynégétique prend fin lors du renouvellement du conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs suivant. L'élection est organisée par le délégué sortant. À défaut ou en cas de démission du délégué, l'élection est organisée à l'initiative des présidents des sociétés communales et intercommunales concernées. L'élection a lieu lors d'une réunion à laquelle sont convoqués par écrit, soit par courrier électronique, soit par courrier postal, au moins dix jours à l'avance, tous les présidents des sociétés de chasse concernées.
- 54.** Peuvent se porter candidats à l'élection au poste de délégué de sous-unité de gestion cynégétique, les présidents des sociétés de chasse faisant partie de la sous-unité de gestion cynégétique ou toute personne présentée par eux à cet effet. En cas d'égalité des voix, le candidat président ou représentant société comptant le plus de membres, est élu.
- 55.** Les délégués sortants peuvent être candidats. Les candidatures doivent être déposées auprès du délégué sortant ou, au plus tard, présentées au début de la réunion visant à procéder à l'élection, avant le début du scrutin. Le mode de scrutin comme la désignation d'un suppléant sont libres. Le cas échéant, l'élection du suppléant se fera conjointement avec celle du titulaire.

Article 12 : Subventions et aides financières

- 56.** La Fédération départementale des chasseurs met en place un régime d'aides financières visant à aider le fonctionnement et les actions des sociétés de chasse ainsi qu'à encourager la mise en œuvre sur le terrain d'opérations de gestion cynégétique du petit et du grand gibier, de prévention des dégâts de gibier, d'amélioration des habitats et de préservation de la biodiversité de nos campagnes.
- 57.** Ces subventions et aides financières sont inscrites aux budgets de la Fédération départementale des chasseurs.
- 58.** Les conditions et modalités de leur versement sont arrêtées par le conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs.
- 59.** En cas de difficulté, une société de chasse peut solliciter des aides financières exceptionnelles auprès de la Fédération départementale des chasseurs. La société de chasse devra notamment joindre à sa demande son bilan financier.

**Le président,
Michel AUROUX.**

**Le secrétaire,
Roger FORTUNEL.**

Le lundi 25 mai 2020, à FARGUES-SUR-OURBISE. Le lundi 25 mai 2020, à FARGUES-SUR-OURBISE.

